

# Apprendre ensemble / Apprenons Ensemble

## Statuts du Constitution d'apprendre ensemble



### Article 1: Constitution

Ceux souscrivant aux présents statuts ont fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 appelée : **Apprendre ensemble** (Learning Together)

### Article 2: objectifs

Cette Association a pour ses objectifs :

La promotion de la compréhension culturelle et linguistique et de la participation des communautés locales par le biais de la participation à des événements locaux et l'organisation de diverses activités

### Article 3: Sièges sociaux

Le siège social sera à l'adresse suivante : La Mairie, place du Château, 87600 Rochechouart.

Le siège social peut être déplacé par une décision du Comité exécutif.

### Article 4: durée

L'association fonctionnera indéfiniment.

### Article 5: Composition

Afin d'être un membre de l'association, qu'il est nécessaire de compléter un formulaire de demande, puis :

- payer un droit d'entrée qui peut-être être définie par l'Assemblée générale des membres ;
- puis doivent être approuvés par le Comité exécutif ou par ses agents.

### Article 6: Les abonnements annuels

Membres paieront une cotisation annuelle fixée par le Comité exécutif. Il peut prévoir des adhésions du procès ou temporaires répondre aux besoins pour des personnes pas vivant en permanence dans la zone de chalandise de l'Association ou qui souhaitent essayer joindre l'Association avant de s'engager dans une adhésion à part entière.

### Article 7: Cessation de l'adhésion

Cessation de l'adhésion peut-être survenir :

- par démission écrite adressée au Comité exécutif
- à travers la mort
- par expulsion suite à un non-paiement de l'abonnement à son échéance, ou pour faute grave, sous réserve toujours du membre concerné ayant eu une possibilité raisonnable de proposer une explication.

### Article 8: ressources

- Les ressources de l'association sont constitués de :
- des abonnements et frais d'inscription
- recettes de formation linguistique
- subventions de l'Etat, par les régions, départements, communes, communautés des communes ou établissements publics, ou autorités devraient ils naissent
- revenus des événements exceptionnels, intérêts et redevances des biens et des fonds que l'Association peut possède, ainsi que de la rémunération pour services rendus et les revenus provenant des ventes faites aux membres ou à partir d'autres sources ou subventions ainsi qui ne sont pas contraires à la loi actuel.

## **Article 9: Comité exécutif**

L'Association est administrée par un Comité exécutif de jusqu'à dix membres élus par les membres à une Assemblée générale annuelle. Membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans, la moitié de la Comité sera réélue chaque année. Le Comité exécutif élit lui-même un Président, un trésorier et un secrétaire.

Dans le cas de postes vacants du Comité exécutif le Comité peut coopter des membres pour maintenir ses numéros jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Un membre qui a au moins 16 ans le jour de l'Assemblée générale qui a payé sa souscription peut se présenter aux élections au Comité exécutif. Le vote peut être tenu par scrutin secret ou à main levée.

## **Article 10 : Réunions du Comité exécutif**

Le Comité exécutif se réunira au moins tous les six mois et peut être convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de vote, le Président peut utiliser son vote prépondérant

Le Président représente l'Association dans tous les domaines d'activités publiques. En particulier, il/elle est capable d'ester en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et la tenue. Il/elle prend les minutes lors de réunions à tous les niveaux et entreprend une documentation écrite tout participant aux travaux de l'Association à l'exception de celle relative à la comptabilité. Il/elle tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le trésorier est responsable de s'assurer que les comptes de l'Association sont gardés sous son contrôle. Sous la supervision générale des officiers de l'Association, il/elle effectue tous paiements et reçoit tous les revenus grâce à l'Association. Il/elle peut seulement faire des paiements provenant des réserves de l'Association avec l'approbation du Comité exécutif. Il/elle doit tenir un compte régulier de toutes les opérations qu'il effectue et le présente pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

Dans le cas d'offres d'emploi, le Comité exécutif peut coopter pour les remplacer ses membres dans l'attente de l'Assemblée générale annuelle suivante.

Les réunions sont enregistrées dans le procès-verbal.

## **Article 11 : rémunération**

Les travaux du Comité exécutif sont strictement non-payés et effectués volontairement pour l'administration de l'Association. Le Comité exécutif se réserve le droit de rembourser les frais de ses membres, sur demande et sous réserve des preuves de dépenses.

## **Article 12 : L'Assemblée générale annuelle**

Assemblées générales regroupent tous les membres de l'Association. Tout membre présent âgé de 16 ans ou plus à la date de la réunion et dont la souscription est à jour peut-être voter lors de la réunion.

Membres sont convoqués à la réunion avec un avis d'au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est inclus dans la citation à assister.

L'Assemblée générale annuelle se tient une fois par an selon les termes fixés à l'Article 12 des présents statuts.

L'Assemblée générale donne son verdict sur :

- la situation d'entreprise de l'Association et les rapports sur ses activités.
- Le rapport financier (y compris les comptes de l'année, qui seront audités indépendamment).
- Les futurs objectifs de l'Association.

Votes sur les différents rapports ont lieu soit à main levée ou par scrutin secret et sont portées par la majorité simple des membres présents.

L'AGA prévoit le renouvellement des membres du Comité exécutif, conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Procès-verbal de la réunion sont prises, et signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 13 : Les assemblées générales extraordinaires**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être appelée pour l'examen des importantes questions de la manière décrite à l'Article 12 ci-dessus, par le Comité exécutif lui-même ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

Décisions sont prises sur la base d'une main levée ou par scrutin secret et la majorité des deux tiers des membres présents.

Seulement un EGM peut prendre des décisions modifiant les présents statuts. À cet égard, les décisions sont prises sur la base d'une main levée ou par scrutin secret et la majorité des deux tiers des membres présents.

Procès-verbal de la réunion sont prises, et signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 14 : Règlement intérieur de l'Association**

Le Comité exécutif peut décider de mettre en place les règles internes pour l'Association, qui seront présentées à l'Assemblée générale annuelle. Les règles s'appliquent à tous les membres de l'Association.

### **Article 15 : Dissolution**

Dissolution de l'Association peut être prononcée à la demande du Comité exécutif à l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet en la manière prévue à l'Article 13 ci-dessus. Le vote peut être pris à main levée ou par scrutin secret et la majorité doit être au moins deux tiers des membres présents à la séance.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire doit désigner un ou deux liquidateurs d'être responsable de la liquidation des avoirs de l'association, conformément aux dispositions de l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'Article 15 du décret du 16 août 1901.